



**A9-0023/2023**

2.2.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen  
(COM(2021)0724 – C9-0437/2021 – 2021/0379(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Pedro Silva Pereira

Rapporteur pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:  
Karen Melchior, commission des affaires juridiques

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	41
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	52
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	53



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen**

**(COM(2021)0724 – C9-0437/2021 – 2021/0379(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0724),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0437/2021),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 juin 2022<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen, du 22 mars 2022<sup>2</sup>,
  - vu les articles 57 et 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0023/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 307 du 12.8.2022, p. 4.

<sup>2</sup> JO C 290 du 29.7.2022, p. 58.

## Amendement 1

### AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
2021/0379 (COD)

Proposition de

### DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50, 53, 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le plan d'action<sup>4</sup> pour l'union des marchés des capitaux (UMC), la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en créant un point d'accès unique européen (ESAP). Dans sa stratégie en matière de finance numérique<sup>5</sup>, de la Commission définit des orientations générales sur la manière dont l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE [COM(2020) 591 final du 24.9.2020].

sa stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable<sup>6</sup>, elle place la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, dans le cadre du pacte vert<sup>7</sup>.

- (2) Il convient de créer un point d'accès unique européen conformément au règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement ESAP]<sup>8</sup> afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société d'accéder facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le monde financier devrait subir une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. ***Il est également essentiel de faciliter l'accès aux informations publiques, y compris aux informations fournies volontairement, afin d'accroître les possibilités de croissance, de visibilité et d'innovation des PME.*** En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité et la ***gouvernance sociale*** des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières ***et environnementales, sociales et de gouvernance*** sur les personnes physiques ou morales (***ci-après «les entités»***) qui sont tenues de rendre publiques des informations ***ou qui divulguent publiquement*** à un organisme de collecte, sur une base volontaire, de telles informations concernant leurs activités économiques. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, l'ESAP, qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.
- (3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier conformément à plusieurs directives ***et règlements*** dans ce domaine, ***dans le respect du principe de soumission unique et sans que cela ne crée des obligations d'information supplémentaires par rapport à celles prévues par la législation. Quoi qu'il en soit***, toute entité peut soumettre à un organisme de collecte des informations sur ses activités économiques présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux ou la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément à l'article 3 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ESAP].
- (4) Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, il convient de modifier plusieurs directives dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité. Pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de l'ESAP de manière

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

<sup>8</sup> [OP: Insérer la note de bas de page correspondante: titre complet et référence du JO].

proportionnée, l'intensification de la collecte et de la communication des informations devrait être progressive.

- (5) Aux fins du fonctionnement de l'ESAP, il convient de désigner des organismes de collecte qui seront chargés de collecter auprès des entités les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Si aucun organisme de collecte n'a encore été établi en vertu du droit de l'Union, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> aux fins de la collecte et du stockage des informations et en informent l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ce mécanisme officiellement désigné devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP] et s'acquitter des tâches spécifiques prévues dans ledit règlement. Lorsqu'une autorité européenne de surveillance ou une autorité compétente est tenue, en vertu du droit de l'Union, d'établir et de publier sur son site internet des informations sur les entités et leurs produits financiers en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, cette autorité devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP]. Cette autorité devrait publier ces informations dans un format permettant l'extraction de données, indiquer les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée et préciser de quel type d'informations il s'agit.
- (6) Pour que l'ESAP permette d'accéder rapidement aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, conformément au règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP], les entités devraient transmettre leurs informations à un organisme de collecte au moment où elles les rendent publiques. ***Les organismes de collecte devraient à leur tour mettre ces informations à la disposition de l'ESPA de manière automatisée et sans délai, en utilisant autant que possible les procédures et infrastructures de collecte existantes au niveau de l'Union et au niveau national pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF.***
- (7) Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les transmettre aux organismes de collecte, ***au minimum*** dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Ces informations devraient aussi être accompagnées des métadonnées demandées par ces organismes. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, élaborées par l'autorité européenne de surveillance compétente, précisant les métadonnées devant accompagner chaque information, la structuration des données qui la composent et les informations pour lesquelles il faut un format lisible par machine, et lequel. ***En ce qui concerne la mise en œuvre des normes techniques relatives aux informations en matière de durabilité, il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance consulte le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sur l'élaboration de ces projets de normes. L'ensemble de ces normes devraient avoir pour objet d'adapter l'ESAP aux***

---

<sup>9</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).



*besoins de l'avenir et de favoriser la possibilité d'une interopérabilité mondiale potentielle, elles devraient donc s'inspirer des normes et des meilleures pratiques mondiales, le cas échéant.*

- (7 bis) *Les organismes de collecte ne devraient pas être tenus de vérifier l'exactitude du contenu des informations, à moins d'en avoir l'obligation conformément aux actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement ESAP. Les entités soumises à l'obligation d'information devraient être tenues de garantir l'exactitude des informations qu'elles transmettent en application des obligations juridiques qui sont les leurs en vertu des actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement ESAP ou du droit national.*
- (8) Les entités devraient être tenues pour responsables des informations *et métadonnées y afférentes* qu'elles transmettent aux organismes de collecte. Garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source *protégerait* les entités contre toute altération induite de leurs informations et renforcerait la confiance du public dans l'ESAP. À cette fin, *il devrait être autorisé d'accompagner* les documents soumis par les entités aux organismes de collecte **■** d'un cachet électronique qualifié, apposé par l'entité déclarante sur les informations soumises aux organismes de collecte lorsque ce cachet est requis, conformément aux spécifications énoncées dans le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP].
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>10</sup> et a rendu un avis le [insérer date]<sup>11</sup>.
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Les directives suivantes devraient donc être modifiées en conséquence:
- la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier<sup>12</sup>;

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>11</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>12</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE

- la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d’acquisition<sup>13</sup>;
- la directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>14</sup>;
- la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés<sup>15</sup>;
- la directive 2007/36/CE concernant l’exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées<sup>16</sup>;
- la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières<sup>17</sup>;
- la directive 2009/138/CE sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)<sup>18</sup>;
- la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs<sup>19</sup>;

---

et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

<sup>13</sup> Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

<sup>14</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

<sup>15</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

<sup>16</sup> Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l’exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

<sup>17</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>18</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

<sup>19</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises<sup>20</sup>;
- la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>21</sup>;
- la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>22</sup>;
- la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers<sup>23</sup>;
- la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances<sup>24</sup>;
- la directive (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)<sup>25</sup>;
- la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement<sup>26</sup>;

---

<sup>20</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

<sup>21</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>22</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

<sup>23</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>24</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

<sup>25</sup> Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

<sup>26</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

- la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties<sup>27</sup>,
- **Directive (UE) .../... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937<sup>28+</sup>**;
- **Directive (UE) .../... établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012<sup>29+</sup>**

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Modification de la directive 2002/87/CE**

Dans la directive 2002/87/CE, l'article 30 ter suivant est inséré:

«Article 30 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la présente directive, les entités réglementées soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible

---

<sup>27</sup> Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

<sup>28</sup> **Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO...).**

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS .../23(2022/0051(COD)) et dans la note de bas de page le numéro, la date d'adoption et la référence de publication de ladite directive.

<sup>29</sup> **Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO ...)**

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS .../23(2021/0296(COD)) et dans la note de bas de page le numéro, la date d'adoption et la référence de publication de ladite directive.

par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;

- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de l'entité réglementée à laquelle les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité réglementée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de l'entité réglementée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations **peuvent être** accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

- 2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des entités réglementées qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
- 3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
- 4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

***Afin d'assurer la cohérence avec le balisage numérique des informations en matière de durabilité, l'AEMF consulte l'EFRAG sur l'élaboration de projets de normes d'exécution relatifs à la publication d'informations en matière de durabilité.*** Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

**4 bis. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations à destination des entités afin de garantir la pertinence des métadonnées soumises conformément au paragraphe 4, point a).**

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## **Article 2** **Modification de la directive 2004/25/CE**

Dans la directive 2004/25/CE, l'article 16 bis suivant est inséré:

### «Article 16 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 5, de la présente directive, les sociétés soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];



- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations **peuvent être** accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), du présent article, les États membres exigent des sociétés qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente désignée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

**Article 3**  
**Modifications de la directive 2004/109/CE**

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

(1) Dans la directive 2004/109/CE, l'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'il, ou elle, rend publiques des informations réglementées en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la présente directive, l'émetteur, ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, soumet en même temps ces informations réglementées à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 2 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations réglementées satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - i) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent;
    - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iii) la taille de l'émetteur, précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - c) les informations **peuvent être** accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 29, paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités compétentes. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction



de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

**2 bis.** *Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations réglementées soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:*

- a) toute autre métadonnée accompagnant le rapport d'audit visé à l'article 4, paragraphe 4, troisième alinéa, et le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité visé à l'article 4, paragraphe 4, cinquième alinéa;*
- b) la structuration des données et le format lisible par machine applicable aux informations visées au point a).*

*Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, l'AEMF procède à une analyse coûts-avantages. Aux fins du point b), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.*

*L'AEMF soumet à la Commission, au plus tard le [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa.*

*La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.*

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

(2) L'article 21 bis est supprimé.

#### **Article 4** **Modification de la directive 2006/43/CE**

Dans la directive 2006/43/CE, l'article 20 bis suivant est inséré:

«Article 20 bis

## Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'il rend publiques sur l'ESAP des informations en vertu de l'article 15 et de l'article 30 quater de la présente directive, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 2 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente chargée de la tenue du registre public. Ces informations sont publiées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

### **Article 5** **Modification de la directive 2007/36/CE**

Dans la directive 2007/36/CE, le chapitre II ter suivant est inséré:

#### «CHAPITRE II ter

#### POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN (ESAP)

##### Article 14 quater

## Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 3 octies, paragraphe 1, de l'article 3 nonies, paragraphe 1, de l'article 3 nonies, paragraphe 2, de l'article 3 undecies, paragraphe 1, de l'article 3 undecies, paragraphe 2, de l'article 9 bis, paragraphe 7, de l'article 9 ter, paragraphe 5, de l'article 9 quater, paragraphe 2, de l'article 9 quater, paragraphe 7, et de l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, les sociétés soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX

[règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;

- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations *peuvent être* accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des sociétés qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Au plus tard le 31 décembre **2025**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 6** **Modification de la directive 2009/65/CE**

Dans la directive 2009/65/CE, la section 4, article 82 bis, suivante est insérée au chapitre IX:

#### «Section 4

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

#### Article 82 bis

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 68, paragraphe 1, de l'article 76 et de l'article 78, paragraphe 1, de la présente directive, les OPCVM soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - c) les informations **peuvent être** accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les OPCVM acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
  3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 99 ter, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est **l'autorité nationale compétente**. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 34, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### *Article 7*

#### *Modification apportée à la directive 2009/138/CE*

Dans la directive 2009/138/CE, l'article 304 ter suivant est inséré:

#### «Article 304 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 51, paragraphe 1, et de l'article 256, paragraphe 1, de la présente directive, les entreprises d'assurance ou de réassurance soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à laquelle les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];



- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ou de réassurance acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 25 bis et à l'article 52, paragraphe 2, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEAPP. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 271, paragraphe 1, et à l'article 280, paragraphe 1, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;

- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEAPP procède à une analyse des coûts et avantages. *En ce qui concerne les informations à rendre publiques en vertu de l'article 51, paragraphe 1, l'AEAPP soumet les projets de normes techniques d'exécution au plus tard le... [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].* Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 8** **Modification de la directive 2011/61/UE**

Dans la directive 2011/61/UE, l'article 69 ter suivant est inséré:

«Article 69 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la présente directive, les autorités compétentes soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 2 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du gestionnaire et la liste des FIA gérés ou commercialisés, conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que



le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

**Article 9**  
**Modification de la directive 2013/34/UE**

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

**(-1) L'article 29 quinquies suivant est inséré:**

**«Article 29 quinquies**

**Format d'information électronique unique**

1. **Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815\* de la Commission et balisent leurs publications d'informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format visé dans ledit règlement délégué.**
2. **Les entreprises mères soumises aux exigences visées à l'article 29 bis de la présente directive établissent leurs états financiers consolidés et leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique indiqué dans ledit règlement délégué.**

---

\* **Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).**».

**(1) L'article 33 bis suivant est inséré:**

**«Article 33 bis**

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publics les états financiers annuels régulièrement approuvés, les rapports de gestion *et de durabilité*, les états financiers consolidés, le rapport de gestion consolidé, le rapport d'audit et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements**

en vertu de l'article 30, ***l'article 40 bis*** et l'article 42 de la présente directive, les entreprises visées à l'article 19 bis, l'article 29 bis ***et, à partir de 2028, l'article 40 bis***, soumettent à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article ces états financiers annuels régulièrement approuvés, ce rapport de gestion, ces états financiers consolidés, ce rapport de gestion consolidé, ce rapport d'audit et ce rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements afin de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent, ***y compris, le cas échéant, le nom des filiales identifiées conformément à l'article 29 bis, paragraphe 4;***
    - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise, ***et le cas échéant dans le cas d'une entreprise mère l'identifiant d'entité juridique de ses filiales,*** précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - c) Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et le type d'informations.
2. Au plus tard le 31 décembre **2025**, aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
  3. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), la Commission est habilitée à adopter des mesures d'exécution précisant:
    - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
    - b) la structuration des données dans les informations;

- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).».

### **Article 10** **Modification de la directive 2013/36/UE**

Dans la directive 2013/36/UE, l'article 116 bis suivant est inséré:

#### «Article 116 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 68 et de l'article 131, paragraphe 12, de la présente directive, les établissements soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
- i) tous les noms de l'établissement auquel les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de l'établissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente.
4. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).».

### **Article 11** **Modification de la directive 2014/59/UE**

Dans la directive 2014/59/UE, l'article 128 bis suivant est inséré:

#### «Article 128 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphe 1, de l'article 33 bis, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 45 decies, paragraphe 3, de l'article 83, paragraphe 4, de l'article 111, paragraphe 2, point a), et de l'article 112, paragraphe 1, de la présente directive, les entités concernées soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent;
    - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - c) les informations *peuvent être* accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'ABE procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## **Article 12** **Modification de la directive 2014/65/UE**

Dans la directive 2014/65/CE, l'article 87 bis suivant est inséré:

### «Article 87 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 6, de l'article 33, paragraphe 3, points c), d) et f), et de l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive, les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];



- iii) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations *peuvent être* accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entités acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 71, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 52, paragraphe 2, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 10, quatrième phrase, à l'article 58, paragraphe 1, point a), et à l'article 59, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 29, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est le registre public. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles

indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 13** **Modification de la directive (UE) 2016/97**

Dans la directive (UE) 2016/97, l'article 40 bis suivant est inséré:

«Article 40 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 32, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 2, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom



et, lorsqu'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

**Article 14**  
**Modification de la directive (UE) 2016/2341**

Dans la directive (UE) 2016/2341, l'article 63 bis suivant est inséré:

«Article 63 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et de l'article 29 de la présente directive, les IRP soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - i) tous les noms de l'IRP à laquelle les informations se rapportent;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'IRP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iii) la taille de l'IRP, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- c) les informations **peuvent être** accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les IRP acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.  
À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 30 et à l'article 48, paragraphe 4, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEAPP procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

**Article 15**  
**Modification de la directive (UE) 2019/2034**

Dans la directive (UE) 2019/2034, l'article 44 bis suivant est inséré:

«Article 44 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 44 de la présente directive, les entreprises d'investissement soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement à laquelle les informations se rapportent;
    - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iii) la taille de l'entreprise d'investissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - c) les informations *peuvent être* accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés prévus par l'article 21, paragraphe 2, de la

directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 20, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'ABE. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...])\*\*. Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56)

\*\*\*. Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## **Article 16** **Modification de la directive (UE) 2019/2162**

Dans la directive (UE) 2019/2162, l'article 29 bis suivant est inséré:

«Article 29 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 14 de la présente directive, les établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - i) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent;
    - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iii) la taille de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'**ESAP**, le cas échéant;
  - c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 24, à l'article 26, paragraphe 1, point b), et à l'article 26, paragraphe 1, point c), l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces

informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties et son identifiant d'entité juridique, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
  - b) la structuration des données dans les informations;
  - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### ***Article 17*** ***Transposition***

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ***[12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

***Article 18***  
***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

***Article 19***  
***Destinataires***

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

*Pour le Parlement européen*  
*La présidente*

*Pour le Conseil*  
*Le président*



30.11.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen (COM(2021)0724 - C9-0437/2021 – 2021/0379(COD))

Rapporteur pour avis: Pascal Durand

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Les secteurs financiers ainsi que les entreprises connaissent une transformation numérique de plus en plus rapide. L'Union européenne entend soutenir cette évolution en facilitant l'accès aux données et aux documents rendus obligatoires par la création de nouvelles normes d'information. Il est essentiel que les informations sur la durabilité des entreprises fassent partie de cet effort de transparence afin que non seulement les investisseurs mais aussi les consommateurs soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement ou d'achat. Un moyen efficace d'y parvenir consiste à créer un «point d'accès unique européen» ou «ESAP», qui devrait faciliter l'accès aux informations financières et aux informations en matière de durabilité, et devrait avoir la capacité de traiter ces données par des machines, dans la mesure du possible.

Le rapporteur pour avis de la commission JURI propose de modifier le règlement ESAP et les directives et règlements omnibus en se concentrant avant tout sur les aspects liés au format et à la transmission des données en matière de durabilité, en particulier lorsque la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) introduit de nouvelles obligations d'information.

Afin d'assurer un traitement harmonieux des informations reçues ou compilées par les organismes de collecte et mises à disposition sur l'ESAP, le règlement fixe certaines exigences qui précisent le format de ces informations et une première liste de métadonnées à fournir.

Il importe que certaines informations en matière de durabilité, par exemple les plans de transition climatique ou certaines informations sur la gouvernance d'entreprise, soient non seulement disponibles en ligne dans les rapports de gestion numérisés mais soient également accessibles par l'intermédiaire de l'outil de recherche ESAP en tant que métadonnées. De même, le niveau d'assurance des missions d'audit en matière de durabilité – limité ou raisonnable – est important pour juger de la solidité des données fournies par les entreprises et des progrès qu'elles accomplissent vers un niveau d'information en matière de durabilité



équivalent à celui de l'information financière. Ces informations devraient donc être intégrées dans l'outil de recherche au moyen de métadonnées spécifiques.

Afin de faciliter la recherche et l'extraction en temps utile des données, il sera nécessaire de concevoir les caractéristiques de l'interface de programmation et d'élaborer une liste d'étiquettes et de métadonnées numériques à mettre en œuvre en plus de celles déjà requises par le règlement proposé. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES, c'est-à-dire l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP) sera chargé d'élaborer des projets de normes techniques. Compte tenu du rôle central du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) dans l'élaboration des normes d'information en matière de durabilité, il devrait être associé à la sélection et au développement de ces nouvelles fonctionnalités, notamment en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité et le choix des étiquettes lisibles par machine dans les rapports de gestion.

En outre, la Commission européenne envisage d'appliquer des redevances d'utilisation au-delà d'un certain volume et d'une certaine fréquence d'utilisation des données sur l'ESAP. Le rapporteur propose que ces redevances s'appliquent également lorsque les données disponibles sont (ré)utilisées à des fins commerciales. Le libre accès à l'information devrait s'appliquer dans tous les autres cas. À cet égard, l'AEMF devrait rendre publics les seuils de volume de données et de fréquence de téléchargement au-delà desquels les frais s'appliquent. Il devrait également être en mesure d'identifier les utilisateurs qui ont fait usage d'un grand nombre d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour, ou qui ont l'intention de réutiliser les données à des fins commerciales. Une déclaration numérique individuelle semble être un moyen adéquat d'identifier de manière fiable ces utilisateurs.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC)<sup>15</sup>, la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en créant un point d'accès unique européen (ESAP). La stratégie de la Commission en matière de finance numérique<sup>16</sup> définit des orientations générales sur la manière dont

*Amendement*

(1) Dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC)<sup>15</sup>, la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités, **comme l'exige la législation existante**, en créant un point d'accès unique européen (ESAP). La stratégie de la Commission en matière de finance numérique<sup>16</sup> définit des

l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans sa stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable<sup>17</sup>, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'UE, dans le cadre du pacte vert<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE [COM(2020) 591 final du 24.9.2020].

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

orientations générales sur la manière dont l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans sa stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable<sup>17</sup>, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'UE, dans le cadre du pacte vert<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE [COM(2020) 591 final du 24.9.2020].

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive Considérant 2**

(2) Il convient de créer un point d'accès unique européen conformément au règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement ESAP]<sup>19</sup> afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société d'accéder facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, **dont** le secteur financier, servirait cet objectif. Le monde financier devrait subir une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales qui sont tenues de rendre publiques des informations ou qui **transmettent** à un organisme de collecte, sur une base volontaire, des informations financières et des informations en matière de durabilité concernant leurs activités économiques (ci-après les «entités»). Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, l'ESAP, qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

(2) Il convient de créer un point d'accès unique européen conformément au règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement ESAP]<sup>19</sup> afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société d'accéder facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, **en particulier** le secteur financier, servirait cet objectif. Le monde financier devrait subir une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, **de sorte qu'aucune personne ni lieu ne soit laissé pour compte**. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales qui sont tenues de rendre publiques des informations ou qui **souhaitent transmettre** à un organisme de collecte, sur une base volontaire, des informations financières **et/ou** des informations en matière de durabilité concernant leurs activités économiques (ci-après les «entités»). Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, l'ESAP, qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes, **lesquelles**

*doivent être mises à disposition conformément au droit de l'Union.*

---

<sup>19</sup> [OP: Veuillez insérer la note de bas de page correspondante: titre complet et référence du JO].

---

<sup>19</sup> [OP: Veuillez insérer la note de bas de page correspondante: titre complet et référence du JO].

**Amendement 3**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) Directive (UE) .../... La [directive figurant dans le document 2021/0104 (COD)] du Parlement européen et du Conseil \* sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a étendu l'obligation de publier des informations relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance à toutes les grandes entreprises et, dans une certaine mesure, à toutes les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sein de l'Union, à l'exception des microentreprises. Les mêmes obligations s'appliquent également aux entreprises de pays tiers qui exercent une activité significative sur le territoire de l'Union et qui ont une filiale ou une succursale dans l'Union, afin de véritablement responsabiliser les entreprises en ce qui concerne leur incidence sur les personnes et sur l'environnement et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises opérant dans l'Union. Directive (UE) .../... La [directive figurant dans le document 2021/0104 (COD)] précise les catégories d'informations nécessaires, introduit des normes de déclaration, y compris la lisibilité par machine des informations pour les entreprises établies dans l'Union, et ces obligations devraient désormais être alignées sur les états financiers*

*également. Afin d'assurer la cohérence avec les obligations applicables aux entreprises de l'Union et des conditions de concurrence équitables, il y a lieu d'appliquer des obligations similaires aux entreprises de pays tiers exerçant une activité significative sur le territoire de l'Union.*

---

*\* Directive .../... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L [...], [...], p. [...]).*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 9 – alinéa - 1 bis (nouveau)**

Directive 2013/34/UE

Article 29 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*l'article 29 quinquies suivant est inséré:*

*«Article 29 quinquies*

*Format d'information électronique  
unique*

*1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815\* de la Commission et balisent leurs publications d'informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format visé dans ledit règlement délégué.*

2. *Les entreprises mères soumises aux exigences visées à l'article 29 bis établissent leurs états financiers consolidés et leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique indiqué dans ledit règlement délégué.*

---

*\* Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).»*

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – alinéa 1**

Directive 2013/34/UE

Article 33 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publics les états financiers annuels régulièrement approuvés, **le rapport** de gestion, les états financiers consolidés, le rapport de gestion consolidé, le rapport d'audit et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements en vertu de l'article 30 **et de** l'article 42 de la présente directive, les entreprises visées à l'article 19 bis et à l'article **29** bis soumettent à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article ces états financiers annuels régulièrement approuvés, ce rapport de

#### *Amendement*

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publics les états financiers annuels régulièrement approuvés, **les rapports** de gestion **et de durabilité**, les états financiers consolidés, le rapport de gestion consolidé, le rapport d'audit et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements en vertu de l'article 30, **l'article 40 bis et** l'article 42 de la présente directive, les entreprises visées à l'article 19 bis, **l'article 29 bis** et, **à partir de 2028**, l'article **40** bis, soumettent à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent

gestion, ces états financiers consolidés, ce rapport de gestion consolidé, ce rapport d'audit et ce rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements afin de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

article ces états financiers annuels régulièrement approuvés, ce rapport de gestion, ces états financiers consolidés, ce rapport de gestion consolidé, ce rapport d'audit et ce rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements afin de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

## **Amendement 6**

### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – alinéa 1**

Directive 2013/34/UE

Article 33 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent;

*Amendement*

i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent, ***y compris, le cas échéant, le nom des filiales identifiées conformément à l'article 29 bis, paragraphe 4;***

## **Amendement 7**

### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – alinéa 1**

Directive 2013/34/UE

Article 33 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise, précisé conformément à

*Amendement*

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise, ***et le cas échéant dans le cas***



l'article 7, paragraphe 4, du  
règlement (UE) XX/XXXX [règlement  
ESAP];

***d'une entreprise mère l'identifiant  
d'entité juridique de ses filiales***, précisé  
conformément à l'article 7, paragraphe 4,  
du règlement (UE) XX/XXXX [règlement  
ESAP];

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification de certaines directives concernant l'établissement et le fonctionnement d'un point d'accès unique européen	
<b>Références</b>	COM(2021)0724 – C9-0437/2021 – 2021/0379(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	JURI 14.2.2022	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	7.7.2022	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pascal Durand 28.2.2022	
<b>Examen en commission</b>	13.7.2022	3.10.2022
<b>Date de l'adoption</b>	29.11.2022	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 18	–: 0
	0: 2	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Pascal Durand, Virginie Joron, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alessandra Basso, Patrick Breyer, Angelika Niebler, Emil Radev, Nacho Sánchez Amor	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	João Albuquerque, Michael Gahler, Claude Gruffat	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>18</b>	<b>+</b>
ID	Alessandra Basso
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Pascal Arimont, Michael Gahler, Angelika Niebler, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
RENEW	Ilana Cicurel, Pascal Durand, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	João Albuquerque, Nacho Sánchez Amor, Tiemo Wölken
VERTS/ALE	Patrick Breyer, Claude Gruffat

<b>0</b>	<b>-</b>

<b>2</b>	<b>0</b>
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Modification de certaines directives concernant l'établissement et le fonctionnement d'un point d'accès unique européen		
<b>Références</b>	COM(2021)0724 – C9-0437/2021 – 2021/0379(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	25.11.2021		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022		
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 14.2.2022	IMCO 14.2.2022	JURI 14.2.2022
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	ITRE 9.12.2021	IMCO 25.1.2022	
<b>Commissions associées</b> Date de l'annonce en séance	JURI 7.7.2022		
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Pedro Silva Pereira 2.12.2021		
<b>Examen en commission</b>	30.6.2022	25.10.2022	1.12.2022
<b>Date de l'adoption</b>	31.1.2023		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	52 2 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Marco Zanni		
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Nicola Beer, Damien Carême, Margarida Marques, Eva Maydell, Andżelika Anna Możdżanowska, Mikuláš Peksa, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen		
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Andreas Glück, Camilla Laureti, Leopoldo López Gil, Kira Marie Peter-Hansen, Mick Wallace		
<b>Date du dépôt</b>	6.2.2023		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

52	+
ECR	Michiel Hoogeveen, Andželika Anna Mozdżanowska, Dorien Rookmaker
ID	France Jamet, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
NI	Enikő Győri
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Danuta Maria Hübner, Leopoldo López Gil, Aušra Maldeikienė, Eva Maydell, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Jessica Polfjärd, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Nicola Beer, Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Andreas Glück, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen
S&D	Marek Belka, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Margarida Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão, Mick Wallace
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Mikuláš Peksa, Kira Marie Peter-Hansen

2	-
ID	Gunnar Beck
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention